

EXTRAIT

Du registre des décisions du bureau de la Communauté

DB 2023-007 : Acceptation de sinistre – Reconnaissance en responsabilité

Le 19 janvier 2023, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 18 janvier 2023, s'est réuni au siège de la communauté de communes à Quillan.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Francis SAVY, Yves ANIORT, Jacques GALY, Jacques MAMET, Alfred VISMARA et Bernard VAQUIE.

EXCUSES : Elvire ANDREWS, Anthony CHANAUD, Christian SOULA et Mohammed EL HABCHI

Lors d'un épisode orageux survenu le 29 août 2022, un conteneur de collecte de déchets ménagers appartenant à la CCPA sur la commune de Chalabre s'est déporté sur le véhicule de Mme Viviane PETITEVILLE immatriculé FD-011-SZ.

Le sinistre a été déclaré auprès d'AXA, assureur en responsabilité de la CCPA, et de la GMF, assureur du véhicule, qui a mandaté une expertise.

Après expertise, il s'avère que le montant du sinistre, soit 584,43€ vétusté du véhicule déduite, est inférieur à la franchise d'indemnisation prévue au contrat conclu entre la CCPA et AXA.

Il est donc proposé au Bureau de reconnaître la responsabilité de la CCPA dans ce sinistre, pour défaut de mise en sûreté du système de blocage des roues du conteneur, et d'accepter l'estimation pour prise en charge d'un montant de 584,43€ en remboursement des frais engagés par la GMF.

Le Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la communauté n° DC 2020.047 du 30 juillet 2020 portant délégations au Bureau,

Vu les termes du contrat d'assurance en responsabilité civile conclu entre la collectivité et la compagnie AXA, en particulier concernant le montant de la franchise,

Considérant la force des vents enregistrée sur la commune de Chalabre dans la soirée du 29 août 2022,

Considérant la déclaration de Mme Vivianne PETITEVILLE, et les témoignages concordants soumis,

Considérant le rapport du cabinet LANG ET Associés, Agence de TARBES, à la suite de l'expertise du véhicule de Mme Viviane PETITEVILLE immatriculé FD-011-SZ, en date du 25 octobre 2022,

Considérant le règlement de la compagnie GMC auprès du garage ayant effectué les réparations consécutives au sinistre du 29 août 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RECONNAIT** la responsabilité de la Communauté de communes dans le sinistre intervenu le 29 août 2022 ;
- **ACCEPTÉ** l'estimation de 584,43€ € présentée, pour indemnisation de la compagnie GMF par la Communauté de communes des réparations effectuées sur le véhicule immatriculé FD-011-SZ.

Ainsi délibéré à Quillan, le 19 janvier 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le 25.01.2023
Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché conformément à la loi, le 25.01.2023



Pour extrait conforme